



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

Direction Départementale des Territoires 05

## **Travaux d'entretien du lit du Buëch – remobilisation des matériaux sur les atterrissements**

**- Campagne 2018 -**

**DOSSIER DE CONSULTATION DES ENTREPRISES**

**CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES**

**Août 2018**

**DATE LIMITE DE RECEPTION DES OFFRES :**

**JEUDI 13 SEPTEMBRE 2018 12H00**

---

# SOMMAIRE

1. OBJET DU MARCHÉ.....	4
2. Emplacement des travaux.....	5
2.1 Tranches et Lots.....	5
3. MODE DE PASSATION DU MARCHÉ.....	5
4. DÉFINITIONS ET OBLIGATIONS GÉNÉRALES DES PARTIES CONTRACTANTES.....	5
4.1 Maître d'ouvrage.....	5
4.2 Sous-traitance.....	5
4.3 Co-traitance.....	6
5. PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHE.....	6
6. CONTENU DES PRIX MODE D'EVALUATION DES TRAVAUX ET DE REGLEMENT DES COMPTES.....	7
6.1 Les prix du marché.....	7
6.2 Unités monétaires.....	7
6.3 Caractéristiques des prix.....	7
6.4 Variation des prix.....	7
Mois d'établissement des prix du marché.....	7
Index de référence.....	7
Révision des prix.....	8
6.5 Application de la Taxe sur la Valeur Ajoutée.....	8
6.6 Règlement des comptes.....	8
Avance.....	8
Acompte.....	8
Mode de règlement.....	8
6.7 Paiements des co-traitants et des sous-traitants.....	9
Désignation de sous-traitants en cours de marché.....	9
Modalités de paiement direct des co-traitants et des sous-traitants.....	9
7. CLAUSES DE FINANCEMENT ET DE SURETE.....	10
8. DELAIS D'EXECUTION - PENALITES.....	10
8.1 Délais d'exécution.....	10
8.2 Prolongation du délai d'exécution.....	10
8.3 Pénalités de retard.....	10
9. AUTRES PÉNALITÉS.....	11
9.1 Pénalités pour retard dans la fourniture de documents.....	11
Retard dans la fourniture des documents d'exécution.....	11
Retard dans la fourniture de documents demandés par les maîtres d'ouvrage.....	11
9.2 Pénalités pour dommages divers.....	12
Désordres et Nuisances - Ouvrages et Cultures.....	12
Pénalités pour arbre en réserve abattu ou blessé.....	12
Pénalités cultures endommagées.....	13
Traversées intempêtes de cours d'eau.....	13
Dégradation des bâtiments, des ouvrages ou des infrastructures bordant les berges.....	13
Responsabilités diverses.....	13
Travaux réalisés pour les riverains.....	14
10. IMPLANTATION DES TRAVAUX.....	14
11. PREPARATION, COORDINATION ET EXECUTION DES TRAVAUX.....	14
11.1 Période de préparation.....	14
11.2 Programmation.....	14

12. MESURES D'ORDRE SOCIAL - APPLICATION DE LA RÉGLEMENTATION DU TRAVAIL.....	15
13. CONTROLE ET RECEPTION DES TRAVAUX.....	15
13.1 Essais et contrôles.....	15
13.2 Réceptions.....	15
13.3 Délais de garantie.....	15
13.4 Garantie .....	15
14. PROTECTION DE LA MAIN-D'ŒUVRE ET CONDITIONS DU TRAVAIL.....	16
14.1 Mesures d'ordre social - Application de la réglementation du travail.....	16
14.2 Sécurité et protection de la santé des travailleurs sur le chantier.....	16
Principes généraux.....	16
Autorité du coordonnateur S.P.S.....	16
Moyens donnés au coordonnateur S.P.S.....	16
14.3 Obligations du titulaire vis à vis de ses sous-traitants.....	17
15. ASSURANCES.....	17
16. DÉROGATION AU CCAG.....	17
17. RÈGLEMENT DES LITIGES.....	18

## 1. OBJET DU MARCHÉ

Le présent cahier des charges a pour objet de décrire et de fixer les conditions d'exécution des travaux concernant l'entretien du lit du Buëch pour la campagne 2018. Le marché comprend un lot unique d'une tranche ferme.

Le Buëch fait l'objet d'un Programme pluriannuel de restauration de la végétation de son lit et de ses berges 2018-2020, dont la maîtrise d'ouvrage est portée par le SMIGIBA.

Ce programme comprend des interventions sur le Buëch et ses affluents dans le but de restaurer les fonctionnalités attendues de la végétation sur les secteurs considérés.

Le SMIGIBA est le gestionnaire du Buëch et de ses affluents. Son intervention est cadrée dans le contrat de rivière « Buëch vivant, Buëch à vivre ». Une étude du plan de gestion des alluvions a été réalisée en 2014 et présente les constats suivants :

- importants secteurs en incision (notamment au droit des digues)
- secteurs en engravement en amont de points bloquants (pont d'Aspremont, barrage de Saint Sauveur...)
- tendance globale à la chenalisation
  - formation d'isles et atterrissements perchés difficile à remobiliser lors de crues faibles et moyennes du Buëch.

Le syndicat engage une campagne d'intervention sur certains iscles présentant des enjeux particuliers et nécessitant une intervention mécanique. La remobilisation des matériaux a pour objectif de permettre la reprise des atterrissements et de déporter le lit actif pour délester les berges présentant des aménagements (digues, routes, autres...). Les travaux consistent à scarifier les bancs et/ou à réaliser des chenaux dans les atterrissements.

Les travaux prévus par ce Programme pluriannuel d'interventions seront couverts réglementairement par une Déclaration d'Intérêt Général (DIG).

## 2. EMLACEMENT DES TRAVAUX

Les stipulations du présent Cahier des Clauses Administratives Particulières concernent les travaux d'entretien du lit du Buëch et de ses affluents, soit une surface d'essartement d'environ 89 150 m<sup>2</sup>, une surface de scarification d'environ 75 800 m<sup>2</sup> et des volumes d'environ 9 800 m<sup>3</sup> pour les opérations de chenalisation et d'environ 8 900 m<sup>3</sup> pour les opérations de décompactage.

La description des travaux et leurs spécifications techniques sont indiquées dans le Cahier des Clauses Techniques Particulières et ses annexes.

Les travaux ont lieu sur les communes de Lus-la-Croix-Haute (26), Saint-Julien-en-Beauchène (05), La Faurie (05), Aspres-sur-Buëch (05) et Aspremont (05).

### 2.1 TRANCHES ET LOTS

Le présent marché est constitué d'un seul lot composé d'une unique tranche ferme (c'est à dire pas de tranches conditionnelles).

## 3. MODE DE PASSATION DU MARCHÉ

Le présent marché est un Marché Public à Procédure Adaptée (MAPA), conformément à l'article 27 du Décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics.

## 4. DÉFINITIONS ET OBLIGATIONS GÉNÉRALES DES PARTIES CONTRACTANTES

### 4.1 MAÎTRE D'OUVRAGE

Le Buëch est un cours d'eau en domaine Public Fluvial. La maîtrise d'ouvrage est groupée entre le SMIGIBA et la DDT05. Le Syndicat Mixte de Gestion Intercommunautaire du Buëch et de ses Affluents (SMIGIBA), situé à l'adresse suivante : « Maison de l'Intercommunalité 05140 Aspres-sur-Buëch » et représenté par son président, M. Jacques FRANCOU est le coordinateur du groupement.

### 4.2 SOUS-TRAITANCE

Le titulaire est habilité à sous traiter ses ouvrages, provoquant obligatoirement le paiement direct de celui-ci pour des prestations supérieures à 600 Euros TTC. (Art.135 du Décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics)

L'entreprise sous traitante devra obligatoirement être acceptée et ses conditions de paiement être agréées par les Maîtres d'Ouvrage.

L'agrément d'un sous-traitant ne sera recevable que sous réserve :

a) que la demande en soit faite par le titulaire dans un délai compatible, d'une part avec le délai légal d'établissement du Plan Particulier de Sécurité et de Protection de la Santé (P.P.S.P.S.) par le sous traitant et d'autre part avec la date prévisionnelle d'intervention du sous-traitant;

b) que le dit Plan Particulier soit effectivement établi et validé par le Coordonnateur Sécurité dans les délais requis. A défaut, l'agrément prononcé sera caduc. En tout état de cause, le titulaire demeure

responsable en terme de délais du retard éventuel de son sous-traitant pour l'établissement du P.P.S.P.S.

Le titulaire est en outre tenu, le cas échéant, au respect des conditions particulières à la sous-traitance visées à l'article ci-après (Sécurité et protection de la santé des travailleurs sur le chantier).

L'acceptation de l'agrément d'un sous traitant (ainsi que les conditions de paiement correspondant) est possible en cours de marché selon les modalités définies à l'article 3.6 du CCAG Travaux 2009.

Toute sous-traitance occulte pourra être sanctionnée par la résiliation du marché aux frais et risques de l'entreprise titulaire du marché (Article 46.3 du CCAG Travaux 2009).

### 4.3 CO-TRAITANCE

En cas de groupement d'entreprises, la composition du groupement et son mandataire devront être présentés lors de la remise des offres. Les groupements momentanés d'entreprises sont autorisés et devront prendre la forme de groupements solidaires ou conjoint comme prévu par réglementation des marchés publics.

## 5. PIÈCES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ

Les pièces contractuelles du marché sont les suivantes, par ordre de priorité :

### a) Pièces particulières contractuelles:

- L'acte d'engagement et ses annexes (pièce 1), dont l'exemplaire conservé dans les archives des maîtres de l'ouvrage fait seul foi ;
- Le présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (C.C.A.P. Pièce 2) dont l'exemplaire conservé dans les archives de l'administration fait seul foi ;
- Le Cahier des clauses techniques particulières (C.C.T.P. Pièce 3) et annexes (pièces 4);
- Le Bordereau des prix unitaires (pièce 5)
- La notice en matière de sécurité et de protection de la santé des salariés et ses modifications ultérieures

### b) Pièces générales contractuelles ( les documents applicables sont ceux en vigueur au premier jour du mois d'établissement des prix, tel que ce mois est défini au 5.4.1 du présent CCAP)

- le CCAG applicable aux marchés publics de travaux : nouveau CCAG 2009 approuvé par l'arrêté du 8 septembre 2009.
- le CCTG applicable aux marchés publics de :
  - Boisement : fascicule 34 « Travaux forestiers de boisement » ; décret N° 79-923 du 16 octobre 1979 modifié par décret N° 86-290 du 25 février 1986,
  - Aménagement paysager : fascicule 35 « Aménagements paysagers ; Aires de sport et de loisirs de plein air » ; décret N° 99-98 du 15 février 1999.
- Cahier des Clauses Spéciales des Documents Techniques Unifiés (CCS - D.T.U)
- Normes Françaises homologuées par l'AFNOR (Association Française de Normalisation) ou normes équivalentes
- Le Code de la Route et les arrêtés pris en application concernant le stationnement et la circulation des véhicules, ainsi que l'instruction interministérielle sur la signalisation des chantiers, en vigueur

au moment des travaux.

Ces pièces ne sont pas jointes au dossier, le soumissionnaire étant censé les connaître.

## 6. CONTENU DES PRIX MODE D'EVALUATION DES TRAVAUX ET DE REGLEMENT DES COMPTES

### 6.1 LES PRIX DU MARCHÉ

Ils sont hors T.V.A.

Ils tiennent compte de l'ensemble des sujétions qu'est susceptible d'entraîner l'exécution des travaux :

- des sujétions que sont susceptibles d'entraîner l'exécution simultanée des différents lots visés ci-dessus,
- des dépenses communes de chantier dont la répartition est mentionnée à l'article 3.2.

L'Entrepreneur est réputé avoir pris connaissance des lieux et de tous les éléments afférents à l'exécution des travaux.

Le prix porté à l'acte d'engagement de l'Entrepreneur s'entend pour l'exécution, sans restriction ni réserve d'aucune sorte, de tous les ouvrages normalement inclus dans les travaux de sa spécialité, ou rattachés à ceux-ci par les documents de consultation.

### 6.2 UNITÉS MONÉTAIRES

L'unité monétaire pour l'exécution du présent marché est l'euro.

### 6.3 CARACTÉRISTIQUES DES PRIX

Les travaux faisant l'objet du marché seront réglés par application des prix unitaires figurant BPU (Pièce N° 5 du marché), aux quantités réceptionnées. En effet, les travaux sont d'une part soumis à la validation de la déclaration d'intérêt général en cours d'instruction et à de possibles évolutions à la marge dépendantes des conditions hydrologiques.

### 6.4 VARIATION DES PRIX

Les répercussions sur les prix du marché des variations des éléments constitutifs du coût des travaux sont réputées réglées par les stipulations ci-après sous réserve de leur compatibilité avec les textes en vigueur au moment de leur application.

Les prix sont donc révisables.

#### Mois d'établissement des prix du marché

Les prix sont réputés établis sur la base du mois de la remise des offres appelé « mois zéro », soit **Septembre 2018**.

#### Index de référence

L'index de référence I choisi en raison de sa structure pour l'actualisation des prix des travaux faisant l'objet du marché correspond aux indices suivants :

- ✓ TP 01, pour tous les prix unitaires.

Les index sont publiés au Bulletin Officiel du service des prix et au Moniteur des Travaux Publics pour l'index TP.

### Révision des prix

La révision est effectuée pour le calcul d'un acompte et du solde par application d'un coefficient donné par la formule :

$$C_n = 0,15 + 0,85 * I(d) / I(o)$$

avec :  $I_o$  = valeur de l'index du mois d'établissement des prix

$I_d$  = valeur de l'index du mois de réalisation des prestations.

Pour la mise en œuvre de cette formule, l'ensemble des calculs sera effectué en arrondissant le coefficient au millième supérieur.

## 6.5 APPLICATION DE LA TAXE SUR LA VALEUR AJOUTÉE

Les montants des soldes sont calculés en appliquant les taux de T.V.A. en vigueur lors de l'établissement des pièces de mandatement. Ces montants sont éventuellement rectifiés en vue de l'établissement du décompte général en appliquant les taux de T.V.A. en vigueur lors des encaissements.

## 6.6 RÈGLEMENT DES COMPTES

### Avance

Conformément à l'article 110 du Décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, une avance pourra être accordée au titulaire du marché. Le montant de cette avance est fixé à 5% du montant TTC des prestations à exécuter dans les 12 mois après l'ordre de service prescrivant le début d'exécution du marché.

Une avance est versée, sur leur demande, aux sous-traitants bénéficiaires du paiement direct.

### Acompte

Des acomptes pourront être consentis conformément à l'article 114 du Décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics . La périodicité du versement des acomptes est fixée à un mois. Le versement des acomptes donnera lieu à un état approuvé par les maîtres d'ouvrage pour qu'en aucun cas, le montant de l'acompte n'excède le montant des travaux déjà réalisés.

### Mode de règlement

Règlement par virement administratif, délai global de paiement : conformément à la réglementation et à l'article 183 du Décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics.



## 6.7 PAIEMENTS DES CO-TRAITANTS ET DES SOUS-TRAITANTS

### Désignation de sous-traitants en cours de marché

L'acceptation d'un sous-traitant et l'agrément des conditions de paiement du contrat de sous-traitance sont constatés par un avenant ou un acte spécial signé par la personne responsable du marché et par l'entrepreneur qui a conclu le contrat de sous-traitance; si cet entrepreneur est un co-traitant, l'avenant ou l'acte spécial est contresigné par le mandataire des entrepreneurs groupés.

L'avenant ou l'acte spécial précise tous les éléments contenus dans la déclaration prévue à l'article 2.41 du CCAG.

Il indique, en outre, pour les sous-traitants à payer directement :

- Les renseignements mentionnés à l'article 2.43 du CCAG;
- Le compte à créditer.
- La personne habilitée à donner les renseignements prévus à l'article 134 du Décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics;
- Le comptable assignataire des paiements.

L'agrément d'un sous-traitant ne sera recevable que sous réserve :

- a) que la demande en soit faite par le titulaire dans un délai compatible, d'une part avec le délai légal d'établissement du Plan Particulier de Sécurité et de Protection de la Santé (P.P.S.P.S.) par le sous traitant et d'autre part avec la date prévisionnelle d'intervention du sous-traitant;
- b) que le dit Plan Particulier soit effectivement établi et validé par le Coordonnateur Sécurité dans les délais requis. A défaut, l'agrément prononcé sera caduc. En tout état de cause, le titulaire demeure responsable en terme de délais du retard éventuel de son sous-traitant pour l'établissement du P.P.S.P.S.

Le titulaire est en outre tenu, le cas échéant, au respect des conditions particulières à la sous-traitance visées à l'article 8.4.5 ci-après (Sécurité et protection de la santé des travailleurs sur le chantier).

### Modalités de paiement direct des co-traitants et des sous-traitants

#### CO-TRAITANTS

La signature du projet de décompte par le mandataire vaut acceptation par celui-ci de la somme à payer éventuellement à chacun des entrepreneurs solidaires, compte tenu des modalités de répartition des paiements prévus dans le marché.

#### SOUS-TRAITANTS

Pour les sous-traitants, le titulaire joint en double exemplaire au projet de décompte une attestation indiquant la somme à régler par les maîtres de l'ouvrage à chaque sous-traitant concerné; cette somme tient compte d'une éventuelle révision ou actualisation des prix prévue dans le contrat de sous-traitance et inclut la TVA.

Pour les sous-traitants d'un entrepreneur d'un groupement d'entreprise, l'acceptation de la somme à payer à chacun d'entre eux fait l'objet d'une attestation, jointe en double exemplaires au projet de décompte, signé par celui des entrepreneurs du groupement qui a conclu le contrat de sous-traitance et indiquant la somme à régler par les maîtres de l'ouvrage au sous-traitant concerné; cette somme tient compte d'une éventuelle révision ou actualisation de prix prévue dans le contrat de sous-traitance et inclut la TVA.

Si l'entrepreneur qui a conclu le contrat de sous-traitance n'est pas le mandataire, ce dernier doit signer également l'attestation.

## 7. CLAUSES DE FINANCEMENT ET DE SURETE

La retenue de garantie porte sur l'ensemble des interventions.

Chaque acompte fera l'objet d'une retenue de garantie au taux de 5 % dans les conditions prévues aux articles 122 et 123 du Décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics.

La retenue de garantie peut être remplacée, au gré du titulaire, par une garantie à première demande ou, si les deux parties en sont d'accord, par une caution personnelle et solidaire dans les conditions prévues aux articles 121 du Décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics.

Cette garantie ou cette caution doit être constituée en totalité au plus tard à la date à laquelle le titulaire remet la demande paiement correspondant au premier acompte.

Dans l'hypothèse où la garantie ou la caution ne serait pas constituée, ou complétée, dans ce délai, la retenue de garantie correspondant à l'acompte est prélevée et le titulaire perd jusqu'à la fin du marché la possibilité de substituer une garantie à première demande ou une caution à la retenue de garantie.

La retenue de garantie est remboursée et les établissements ayant accordé leur caution ou leur garantie à première demande sont libérés dans les conditions prévues à l'article 122, 123 et 124 du Décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics.

## 8. DELAIS D'EXECUTION - PENALITES

### 8.1 DÉLAIS D'EXÉCUTION

Les délais et l'ordre d'exécution des travaux sont fixés dans l'Acte d'Engagement.

### 8.2 PROLONGATION DU DÉLAI D'EXÉCUTION

Le délai d'exécution d'un lot sera prolongé d'un nombre de jours égal à celui pendant lequel un au moins des phénomènes naturels dépassera l'intensité limite fixée dans le tableau ci dessous:

<b>Nature du phénomène</b>	<b>limite</b>
* Pluie	25 mm en 24 heures
* Neige	5 cm
* Gel	- 5 ° c
* Crue	montée des eaux > 50 cm au dessus du module.
* Sur avis des maîtres d'ouvrage, toute condition hydro climatique ne permettant pas à l'entreprise de réaliser le travail demandé dans des conditions de sécurité suffisantes.	

Toute prolongation de délai sera rendue effective par l'envoi d'un courrier en attestant, par le Maître d'œuvre aux Entrepreneurs concernés.

### 8.3 PÉNALITÉS DE RETARD

En cas de retard dans la remise des travaux par l'Entrepreneur Mandataire, les retenues indiquées ci-dessous seront appliquées.

Elles se décomposent en deux parts disjointes :

### **1. Pénalités proportionnelles**

En cas de dépassement du délai de réalisation prévu dans l'Acte d'Engagement par l'Entrepreneur on appliquera :

- une retenue égale à 1/2.000 du montant du marché par jour calendaire de retard, et ce pour les deux premières semaines de retard. Cette retenue sera opérée sur les sommes dues à l'Entrepreneur concerné.
- au delà des deux premières semaines, la retenue sera égale à 1/1.000 du montant du marché par jour calendaire de retard. Cette retenue sera opérée sur les sommes dues à l'Entrepreneur concerné.

Au delà de quatre semaines, les Maîtres d'Ouvrage pourront dessaisir l'Entrepreneur, et les travaux seront confiés à une autre Entreprise, à la charge du mandataire, sans pour autant que sa responsabilité ne soit désengagée.

### **2. Pénalités fixes :**

En cas de dépassement du délai de réalisation prévu dans l'Acte d'Engagement par l'Entrepreneur, donnant lieu à des visites de chantier supplémentaires, il sera appliqué des pénalités de retard sur la base de 485€ H.T. par semaine.

## **9. AUTRES PÉNALITÉS**

### **9.1 PÉNALITÉS POUR RETARD DANS LA FOURNITURE DE DOCUMENTS**

#### **Retard dans la fourniture des documents d'exécution**

Les documents de VISA demandés par les maîtres d'ouvrage seront établis par le mandataire.

Sont qualifiés de document d'exécution l'ensemble des protocoles d'intervention (accès et places de dépôts de bois, travaux préparatoires, matériel, personnel, planning, surveillance météo, ). Le PPSPS sera également fournis pendant la période préparatoire.

Tous ces éléments seront intégrés au VISA que l'entreprise fournira au plus tard huit jours avant le début des travaux aux maîtres d'ouvrage.

**En cas de retard dans la fourniture de ces documents, et quelles que soient la ou les pièces manquantes, des pénalités seront appliquées au-delà du 8ème jour précédant la fin de la période préparatoire.**

Sera appliquée une retenue égale à **1/1000è du montant du marché** par jour calendaire de retard, et ce jusque la fourniture de l'intégralité des pièces demandées.

#### **Retard dans la fourniture de documents demandés par les maîtres d'ouvrage**

Tout élément demandé expressément par les maîtres d'ouvrage au cours des travaux et non remis par le titulaire dans le délai imparti pourra faire l'objet de pénalité.

Il pourra s'agir de document d'ordre administratif ou technique.

Sera appliquée une retenue égale à **1/1000è du montant du marché par jour calendaire de retard**, et ce jusque la fourniture de l'intégralité des pièces demandées.

**En cas de non fourniture de documents expressément demandés, une pénalité forfaitaire de 500€ sera appliquée.**

(Ex. dans le cadre de la lutte contre les espèces invasives, le nettoyage de chaque engin et du matériel est obligatoire. Il est demandé à l'entreprise d'apporter une preuve photographique du nettoyage des engins

et matériel. En cas de manquement à cette preuve, et faute d'avoir offert aux maîtres d'ouvrage la possibilité de valider le nettoyage de *visu* préalablement à toute intervention, cette pénalité sera appliquée.)

## 9.2 PÉNALITÉS POUR DOMMAGES DIVERS

En cas de dommages constatés, ses pénalités pour dommages feront l'objet de retenues opérées sur les sommes dues à l'Entrepreneur concerné.

### Désordres et Nuisances - Ouvrages et Cultures

Suivant l'importance du cas, et au jugement des maîtres d'ouvrage, les dommages seront :

- soit pris en compte au moment des opérations préalables à la réception, et donneront lieu à déduction des quantitatifs facturés,
- soit pénalisables conformément au CCAP .

En cas de dommages graves ou répétés, l'Entrepreneur pourra se voir dessaisi du marché, et celui-ci pourra être réalisé par une Entreprise tierce, à la charge financière du mandataire et sans dégager pour autant sa responsabilité.

Dans le cas de dommages aux cultures, et faute d'entente à l'amiable possible, un expert agricole sera diligenté par les maîtres d'ouvrage, aux frais de l'entrepreneur, qui évaluera l'importance des dégâts, et proposera des modes de réparation.

Dans le cas de dommages aux bâtiments et infrastructures, et faute d'entente à l'amiable possible, un architecte expert auprès des tribunaux, sera diligenté par les maîtres d'ouvrage, aux frais de l'entrepreneur, qui évaluera l'importance des dégâts, et proposera des modes de réparation.

L'entrepreneur veillera par toutes les mesures appropriées à ne pas entraîner de désordres ou de nuisances préjudiciables aux ouvrages publics et particuliers, aux propriétés riveraines, au fonctionnement écologique et hydraulique du cours d'eau. Il s'agit principalement :

- d'éviter toute dégradation des berges et toute action ayant pour effet de nuire à leur stabilité ;
- d'éviter tout grossissement des embâcles et des atterrissements en aval de la zone d'intervention ;
- d'exclure l'accès d'engins à chenille dans le lit mineur du cours d'eau,
- d'éviter l'accès d'engins forestiers dans le lit mineur du cours d'eau, sauf dérogation particulière transmise par les maîtres d'ouvrage ;
- de reposer les clôtures dans leur état primitif à chaque accès aux chantiers ;
- de s'interdire tout déversement polluant en rivière ou dans la nappe alluviale (hydrocarbures, huiles, etc.) ;
- de procéder au nettoyage et à la remise en état des chantiers et des accès avant réception ;
- de préserver les cultures présentes en bord de berges et d'accès ;
- d'éviter toute dégradation des bâtiments, des ouvrages ou des infrastructures bordant le lit ;
- d'empêcher toute propagation des feux.

### Pénalités pour arbre en réserve abattu ou blessé

Il est précisé que tout abattage ou blessure d'arbre dont la conservation aura été décidée entraînera le remboursement au propriétaire par l'Entrepreneur de la valeur et de la valeur d'avenir de l'arbre et d'une pénalité de 50 Euros pour le premier arbre, de 80 Euros par arbre pour les trois suivants, de 155 Euros par arbre ensuite.

Cette pénalité sera déduite des factures présentées par l'Entrepreneur aux Maîtres d'Ouvrage. Au cinquième arbre blessé ou abattu sans autorisation des Maîtres d'Ouvrage, ceux-ci arrêteront le chantier et pourront mettre en régie aux torts exclusifs de l'Entreprise.

### Pénalités cultures endommagées

Il est précisé que tout dommage sérieux causé aux cultures du fait des travaux entraînera le remboursement au propriétaire par l'Entrepreneur :

- d'une valeur calculée sur la base d'une expertise à la charge financière de l'Entrepreneur,
- d'une somme forfaitaire de 150 euros.

Cette pénalité sera déduite des factures présentées par l'Entrepreneur au Syndicat.

En cas de récidive caractérisée, les maîtres d'ouvrage, arrêteront le chantier et pourront mettre en régie, aux torts exclusifs de l'Entreprise.

### Traversées intempestives de cours d'eau

En cas de manquement aux consignes provenant des maîtres d'ouvrage ou de l'Agence Française pour la Biodiversité en ce qui concerne les voies d'accès aux sites de travaux et les dérogations obtenues en terme de traversée de cours d'eau, une pénalité forfaitaire pourra avoir lieu à chaque constat d'irrégularités établis par les maîtres d'ouvrage ou l'Agence Française pour la Biodiversité :

- d'une valeur de 50 €HT pour le 1<sup>er</sup> constat ;
- de 100 €HT au-delà.

### Dégradation des bâtiments, des ouvrages ou des infrastructures bordant les berges

Dans le cas de dommages aux bâtiments, ouvrages de franchissement de la rivière, constructions plus ou moins importantes, clôtures, infrastructures..., et faute d'entente à l'amiable possible, un architecte expert auprès des tribunaux sera diligenté par les maîtres d'ouvrage, aux frais de l'Entrepreneur, qui évaluera l'importance des dégâts et proposera des modes de réparation.

En cas de dégradation même partielle du fait des travaux, l'Entrepreneur aura à sa charge leur remise en état, soit par ses propres soins, soit par l'intervention d'une Entreprise tierce à ses frais exclusifs.

En outre, il assurera les frais de tout type et les amendes et pénalités que lui demanderont d'engager les propriétaires ou les instances administratives responsables.

Cette remise en état devra être réalisée dans un délai maximum de trente jours suivant le constat réalisé par les maîtres d'ouvrage ou l'architecte expert. .

En cas de dommages graves ou répétés, l'Entrepreneur pourra se voir dessaisi du marché, et celui-ci pourra être réalisé par une Entreprise tiers, à la charge financière du mandataire et sans dégager pour autant sa responsabilité.

A ce titre, le constat d'huissier et l'expertise bâtiment serviront pour établir les réels dommages au vu de l'état initial et/ou de la fragilité révélée de certaines constructions ou ouvrages.

### Responsabilités diverses

Toutes responsabilités : délits forestiers, assurance des ouvriers et des tiers à l'occasion des travaux, sont à la charge de l'Entrepreneur.

A l'égard des propriétés particulières traversées, l'Entrepreneur sera responsable des dégâts et accidents

vis-à-vis des propriétaires riverains en dehors ou non de l'emprise des travaux sans qu'il puisse avoir recours contre les Maîtres d'Ouvrage

A ce titre, il veillera à ne pas laisser le chantier, en fin de journée, dans un état susceptible de créer des nuisances (affouillements, débordements, transports solides).

### Travaux réalisés pour les riverains

L'Entrepreneur s'interdit de procéder dans le périmètre du chantier à tous travaux de terrassement et/ou travaux touchant à la végétation en place et/ou travaux de plantation, demandés et/ou rétribués par des particuliers et/ou des propriétaires riverains.

En cas d'infraction à cette clause, il sera appliqué une pénalité égale au double du montant estimé par les maîtres d'ouvrage, des travaux effectués en dehors du chantier.

## 10. IMPLANTATION DES TRAVAUX

Les limites des secteurs sont indiquées au C.C.T.P en annexe (pièces 4).

Les limites des secteurs d'intervention seront indiquées par les maîtres d'ouvrage, avant le début des travaux.

La définition des secteurs est celle donnée par les limites des secteurs (cf. Tableau du CCTP et annexes). Les linéaires indiqués correspondants à chaque secteur ne doivent être considérés que comme des indications et ne sauraient en aucun cas faire l'objet de contestation de la part de l'entreprise. Ce qui fait donc foi sont les formulations de début et de fin de secteur, tels qu'indiquées sur les fiches de secteur.

De plus, si au cours des travaux, des secteurs s'avèrent plus prioritaires que ceux envisagés, les maîtres d'ouvrage se réservent la possibilité de transférer le montant des travaux alloué à un sous secteur à un autre. Dans ce cas, l'Entreprise ne pourra pas demander une quelconque indemnisation.

## 11. PREPARATION, COORDINATION ET EXECUTION DES TRAVAUX

### 11.1 PÉRIODE DE PRÉPARATION

La période de préparation du chantier est fixée au délai légal, soit 3 semaines. Celle-ci ne saurait entraîner de retard dans les délais d'exécution.

Durant cette période l'Entrepreneur effectue les Déclarations d'Intention de Commencement de Travaux (DICT) et procédera aux commandes des fournitures si nécessaire.

Sur demande écrite, l'entreprise pourra faire la demande de réduction de la période de préparation, par envoi aux maîtres d'ouvrage, en recommandé avec accusé de réception, d'une lettre en exprimant le souhait. Cette demande sera validée si toutes les pièces constitutives du document de VISA ont été remises.

**Attention** : la réduction de la période de préparation n'entraîne en aucun cas une augmentation de la période de réalisation des travaux sur laquelle l'entreprise s'est engagée.

### 11.2 PROGRAMMATION

Les travaux seront exécutés dans les délais maximums suivants, à compter de la date de l'ordre de service qui prescrira de les commencer.

Les candidats retenus recevront leurs Ordres de Services après la notification du marché. Le délai d'exécution (période de préparation) court à partir de la réception de l'Ordre de Service par l'Entreprise.

Les délais comprennent la mise en place et le repliement des installations de chantier ainsi que la remise en état des lieux.

Toutefois, le mémoire justificatif joint à l'offre du candidat, présentera un programme précis qui, après approbation des maîtres d'ouvrage, sera considéré comme programmation définitive.

## 12. MESURES D'ORDRE SOCIAL - APPLICATION DE LA RÉGLEMENTATION DU TRAVAIL

La proportion maximale des ouvriers étrangers par rapport au nombre total des ouvriers employés sur le chantier est celle prévue par la réglementation en vigueur pour le lieu d'exécution des travaux.

La proportion maximale des ouvriers d'aptitudes physiques restreintes, rémunérés au-dessous du taux normal des salaires par rapport au nombre total des ouvriers de même catégorie sur le chantier, ne pourra excéder 10% (dix pour cent), et le maximum de réduction possible de leur salaire est fixé à 10 % (dix pour cent).

Les maîtres d'ouvrage se réservent le droit de saisir les organismes compétents en matière d'application de la réglementation du travail, si un Entrepreneur s'avère se mettre en infraction avec le Code du Travail, sans préjuger des actions et des décisions prises par ces organismes.

## 13. CONTROLE ET RECEPTION DES TRAVAUX

### 13.1 ESSAIS ET CONTRÔLES

Les essais et contrôles des travaux sont assurés par les maîtres d'ouvrage.

Celui-ci peut s'assurer à tout moment du respect des stipulations prévues au C.C.T.P, ainsi que la conformité dans l'exécution, avec les données de détail fournies par l'Entrepreneur dans son mémoire justificatif, qui sera considéré comme un engagement contractuel de l'entrepreneur, après validation par les maîtres d'ouvrage.

Il peut en outre procéder, lors de ces visites, à des demandes de variantes non susceptibles d'entraîner de surcoût global pour l'Entrepreneur.

### 13.2 RÉCEPTIONS

La réception des travaux se fera sur demande écrite de l'Entrepreneur.

### 13.3 DÉLAIS DE GARANTIE

Sans objet

### 13.4 GARANTIE

Sans objet

## 14. PROTECTION DE LA MAIN-D'ŒUVRE ET CONDITIONS DU TRAVAIL

### 14.1 MESURES D'ORDRE SOCIAL - APPLICATION DE LA RÉGLEMENTATION DU TRAVAIL

Le titulaire respectera la réglementation en vigueur et notamment les articles 5 et 6 du CCAG Travaux 2009. Les Maîtres d'Ouvrage se réservent le droit de saisir les organismes compétents en matière d'application de la réglementation du travail, si un Entrepreneur s'avère se mettre en infraction avec le Code du Travail, sans préjuger des actions et des décisions prises par ces organismes.

### 14.2 SÉCURITÉ ET PROTECTION DE LA SANTÉ DES TRAVAILLEURS SUR LE CHANTIER

Un Coordonnateur SPS pourra être missionné par les Maîtres d'Ouvrage en fonction des besoins. Notamment si la ou les entreprises retenues appartiennent à un groupement d'entreprises avec une organisation qui les amèneraient à travailler ensemble sur un même secteur. Si tel était le cas, les spécifications suivantes seront applicables.

#### Principes généraux

La nature et l'étendue des obligations qui incombent au titulaire en application des dispositions du Code du travail ne sont pas modifiées par l'intervention du coordonnateur en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs, désigné dans le présent CCAP sous le nom de "coordonnateur S.P.S".

#### Autorité du coordonnateur S.P.S.

Le coordonnateur S.P.S. doit informer les maîtres d'ouvrage sans délai, et par tous moyens, de toute violation par les intervenants, y compris des entreprises, des mesures de coordination qu'il a définies, ainsi que des procédures de travail et des obligations réglementaires en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs sur les chantiers.

En cas de danger(s) grave(s) et imminent(s) menaçant la sécurité ou la santé d'un intervenant ou d'un tiers (tels que chute de hauteur, ensevelissement, ...), le coordonnateur S.P.S. doit prendre les mesures nécessaires pour supprimer le danger. Il peut, à ce titre arrêter tout ou partie du chantier.

#### Moyens donnés au coordonnateur S.P.S.

#### LIBRE ACCÈS DU COORDONNATEUR S.P.S.

Le coordonnateur S.P.S. a libre accès au chantier.

#### OBLIGATIONS DU TITULAIRE

Le titulaire communique directement au coordonnateur S.P.S. :

- le P.P.S.P.S. (Plan particulier de sécurité et de protection de la santé des travailleurs);
- tous les documents relatifs à la sécurité et à la protection de la santé des travailleurs;
- la liste tenue à jour des personnes qu'il autorise à accéder au chantier;



- dans les cinq jours qui suivent le début de la période de préparation, les effectifs prévisionnels affectés au chantier.
- les noms et coordonnées de l'ensemble des sous-traitants quelque soit leur rang. Il tient à sa disposition leurs contrats.
- tous les documents relatifs à la sécurité et à la protection de la santé des travailleurs demandés par le coordonnateur;
- la copie des déclarations d'accident du travail.

Le titulaire s'engage à respecter les modalités pratiques de coopération entre le coordonnateur S.P.S. et les intervenants, définies dans le Plan Général de Coordination en matière de sécurité et de protection de la santé.

Le titulaire informe le coordonnateur S.P.S. :

- de toutes les réunions qu'il organise lorsqu'elles font intervenir plusieurs entreprises et lui indique leur objet;
- de ses interventions au titre de la garantie de parfait achèvement.

Le titulaire donne suite, pendant toute la durée de l'exécution de ses prestations, aux avis, observations ou mesures préconisées en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs par le coordonnateur S.P.S.

Tout différent entre le titulaire et le coordonnateur S.P.S. est soumis aux maîtres d'ouvrage.

A la demande du coordonnateur S.P.S. le titulaire vise toutes les observations consignées dans le registre journal.

### 14.3 OBLIGATIONS DU TITULAIRE VIS À VIS DE SES SOUS-TRAITANTS

Le titulaire s'engage à introduire dans les contrats de sous-traitance les clauses nécessaires au respect des prescriptions de la loi N° 93-1418 du 31 Décembre 1993.

## 15. ASSURANCES

Dans un délai de quinze jours à compter de la notification du marché et avant tout commencement d'exécution, l'Entrepreneur doit justifier, en application de l'article 9 du CCAG Travaux 2009, qu'il est titulaire:

- d'une assurance garantissant les tiers en cas d'accidents ou de dommages causés par l'exécution des travaux,
- d'une assurance couvrant les responsabilités résultant des principes dont s'inspirent les articles 1792 et 2270 du code civil.

## 16. DÉROGATION AU CCAG

- L'article 7.3. Pénalités de retard du présent CCAP déroge à l'article 20.1 du CCAG Travaux 2009.
- L'article 8.2.5. Dégradation de bâtiment, d'ouvrages ou d'infrastructures du présent CCAP déroge à l'article 34.1 du CCAG Travaux 2009

## **17. RÈGLEMENT DES LITIGES**

En cas de litige, seul le Tribunal Administratif de Marseille est compétent en la matière.

Lu et approuvé

(Nom, date et signature)